



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
08 juillet 2024
20 heures 00

Présents : M. et Mmes GOBET Laurent - BOILLAUT Florian - THIBAUD Christiane- LORDEL Béatrice- SAUTEREAU Bernard - POING Patrick- BOIDOT Sabrina- DAGOIS Stéphane -GENTET Jacky- SARRASIN Jean-Pierre - Johanna CALDERA- BEGIN Patricia- BAUMONT Gérard

Absents excusés : Mme ARDAEN Angélique -M. FISCH Emmanuel-PAILLET Gérard-CUROT Philippe

Absent non excusé : MENELOT Hervé

Absente : Mme FERNANDES Céline

Secrétaire de séance : Mme CALDERA Johanna

Le compte rendu de la réunion du 13 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Préalablement à la réunion du Conseil Municipal, Monsieur FEUILLAT François, Aménagiste à l'Office National des Forêts a présenté le projet de l'Aménagement de la forêt de Féney -2024-2043.

Monsieur le Maire, propose d'ajouter un point à l'ordre du jour « Projet Aménagement des forêts de la commune de Féney » afin de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, d'ajouter ce huitième point à l'Ordre du jour.

1- Convention concernant le projet d'aménagement du Marais de la Cent Fonts à Féney

Monsieur le Maire, Laurent GOBET, explique que dans le cadre du Contrat de Bassin Vouge 2022-2024, le Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV) s'est engagé auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, co-financeur du projet, à réaliser sur la période contractuelle, l'action intitulée « Communication sur la Zone Humide (ZH) de la Cent Fonts.

Ce projet a pour principaux objectifs :

- de sensibiliser la population locale et extérieure à l'histoire de la Cent Fonts,
- de communiquer sur la biodiversité du territoire,
- de permettre l'accès à la zone humide aux observateurs potentiels,
- d'offrir un outil d'éducation à l'environnement aux écoles du secteur.

Le SBV propose à la commune de Féney de réaliser les aménagements correspondants sur les parcelles cadastrées ZM29 et ZM30, lieu-dit Le Marais de la Cent fonts, propriétés de la Commune de Féney.

Ces aménagements consistent :

- en l'installation d'un observatoire de 5 m² de la faune au sein du Marais de la Cent Fonts.
- en la création d'un sentier d'interprétation autour de la zone humide,
- en l'installation de panneaux de sensibilisation tout au long du sentier.

Le Syndicat du Bassin de la Vouge, maître d'ouvrage, s'engage :

- à effectuer un état des lieux avant les nouveaux aménagements avec la commune et en concertation avec l'ONF, gestionnaire du site conformément à l'article 12,
- à effectuer à sa pleine charge les aménagements des parcelles concernées,
- à ne pas dégrader les parcelles, le cas échéant, à les remettre en état sur la base de l'état des lieux de départ,
- à veiller à la non-dégradation des aménagements existant de la Commune et à informer la Commune en cas de constat.
- à maintenir le terrain d'emprise en parfait état de propreté. A cette fin pendant la durée du chantier, il lui incombe d'équiper le site de dispositifs permettant de se débarrasser des déchets sans nuire à l'environnement forestier ou, à défaut, d'assurer le ramassage des déchets au sol.



Tout affichage publicitaire, panneau, enseigne commerciale ne pourra être apposé sur le terrain concédé qu'après avoir été autorisé par la Commune, et conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient d'établir une convention entre les deux parties.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- S'engage :
- à autoriser le Syndicat du Bassin de la Vouge à effectuer les travaux d'aménagements,
- à autoriser le Syndicat du Bassin de la Vouge et les prestataires à accéder aux parcelles,
- à maintenir le terrain d'emprise en parfait état de propreté. A cette fin, il lui incombe d'équiper le site de dispositifs permettant au public de se débarrasser des déchets sans nuire à l'environnement forestier ou, à défaut, d'assurer le ramassage des déchets au sol.
- à assurer l'entretien du site et effectuer le ramassage des ordures éventuelles,
- à veiller à la non dégradation des aménagements.
- à entretenir les accès (débroussaillage, coupe des bois, ...) en concertation avec l'agent local responsable de l'ONF,
- à entretenir l'observatoire et les panneaux de sensibilisation.

et convient de définir les points suivants :

a-Responsabilités

La Commune de Fénay décline, ce que le Bénéficiaire de la présente accepte, toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers de la forêt, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, ou par des cas fortuits extraordinaires tel que la grêle, les orages, les chutes de pierres, des branches d'arbres.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune dans le cas où celle-ci serait l'objet d'une action en dommages et intérêts, et à payer à ce titre les indemnités fixées par les tribunaux.

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Toute sous-location totale ou partielle des lieux loués, toute cession de son droit à la présente autorisation sont interdites.

b-Garanties

La Commune de Fénay devra contracter auprès d'une compagnie solvable, une assurance garantissant sa responsabilité civile, celle-ci, y compris les incendies de forêt, veillera à ce que la garantie Catastrophes Naturelles soit incluse dans le contrat d'assurance, en spécifiant que la parcelle est en zone inondable.

Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année au Syndicat du Bassin de la Vouge et à l'agent local de l'Office National des Forêts.

En cas d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux sur le site, la responsabilité de chacun devra être établie ou démentie afin que les responsables soient poursuivis et que les lieux soient remis en état par le paiement des frais pris en charge par l'assurance.

En cas de sinistres extraordinaires, seul le code des assurances s'appliquera.

A noter que l'arrêté préfectoral du 10/08/2017, pris en application du code forestier, étend l'interdiction de porter ou d'allumer du feu dans les forêts de Côte-d'Or du 15 juin au 30 septembre à une distance 200 mètres des bois et forêts. Cet arrêté se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Compte tenu du contexte alarmant de dérèglement climatique, l'ONF émet un avis défavorable sur tout apport de feu en forêt, afin d'éviter tout risque d'incendie de forêt.

La responsabilité de la Commune de Fénay ne pourra être en aucun cas engagée du fait de l'exercice de cette tolérance. L'autorité concédante sera dégagée de toute responsabilité civile en raison de tous dommages aux tiers provoqués du fait de l'usage de l'autorisation et notamment par la chute d'arbre.



c-Utilisation et propreté des installations

Les Bénéficiaires reconnaissent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire appliquer.

Elles s'engagent à utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elles s'engagent dans le cadre d'une gestion durable de la forêt et dans une démarche environnementale :

- au respect des peuplements et des orientations sylvicoles ;
- à la conservation des sols ;
- à l'évacuation des déchets ;
- au respect de l'environnement.

Toute construction sera réalisée selon les règles d'urbanismes en vigueur (déclaration préalable, permis de travaux ou de construire,). L'extension et le renouvellement des installations resteront conformes aux codes de l'urbanisme et forestier.

La Commune devra procéder aux petits travaux d'entretien tels que :

Débroussaillage, élagage, épierrage.

La Commune de Féney assurera la garde et l'entretien des équipements qu'il est autorisé à implanter. Il veillera à leur bon état et assurera à ses frais tous travaux de remise en ordre ou de remplacement utiles et nécessaires.

Les équipements réalisés sur la parcelle resteront propriété jusqu'à expiration du présent bail.

A la fin des travaux d'installation de l'activité, le Syndicat du Bassin de la Vouge s'engage à remettre en état les terrains, les lieux de dépôt des matériaux et les voies d'accès qui auraient été dégradés. Il s'engage également à enlever tous matériaux ou gravats entreposés par lui-même, en déchèteries. Dès lors, l'installation sera propriété de la commune malgré le financement du Syndicat du Bassin de la Vouge.

d-Accès et intervention de l'Office National des Forêts

Les Bénéficiaires de cet accord, supporteront toutes interruptions de passage momentanées qui seraient imposées pour cause de dégel, ou de réparation aux routes et également pour le chargement de bois, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Les Bénéficiaires ne pourront se prévaloir de cette convention pour apporter une gêne quelconque aux passages d'autres véhicules, les transports de produits forestiers restant prioritaires.

e-Terrain en zone inondable

La Commune de Féney tient à souligner que les parcelles, objets de ce contrat, figurent dans une zone à faible aléa d'inondation. En effet, en 2018, la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or a rendu les résultats de son étude hydraulique globale. La carte d'aléa de la crue centennale (présente en annexe) précise que l'aménagement sera réalisé sur une zone à aléa inondation faible. Du fait que l'observatoire sera ancré au sol par la mise en place de pilotis, le risque en sera encore diminué.

La Commune de Féney veillera tout de même à ce que la garantie Catastrophes Naturelles soit incluse dans le contrat d'assurance, en spécifiant que la zone est inondable.

f-Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles, concernant notamment la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la présente promesse de convention. A cet effet, elles s'obligent à négocier de bonne foi.

A défaut de parvenir à un arrangement amiable à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, ou à défaut par une partie d'accepter une solution amiable suggérée par son conciliateur, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, les parties se référeront aux règles applicables en matière de contrats administratifs.



g-Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter de sa date de signature.

Deux mois avant la fin du contrat, un avenant pourra être demandé par le SBV et la Commune.

h-Modification du site

L'activité consentie par la présente autorisation ne pourra être étendue ni modifiée sans autorisation préalable. Cette nouvelle autorisation, selon l'ampleur des modifications, pourra être établie sous forme d'avenant à la présente convention.

Ainsi le Syndicat du Bassin de la Vouge pourra, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Commune de Fénay, établir à ses frais, effectuer des transformations ou améliorations. Toute installation ou construction établie sans autorisation, comme toute utilisation irrégulière des lieux pourra être constatées, en tout temps, par les agents de la commune, les ingénieurs et les agents de l'Office National des Forêts qui provoqueront les mesures qu'ils jugeront utiles, jusqu'à éventuellement la résiliation immédiate de la présente convention.

Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

i-Etat des Lieux

Avant la passation de l'acte, il sera procédé à un état des lieux initial avant occupation du terrain, contradictoire en présence des parties, à savoir, le Bénéficiaire, un représentant de la commune de Fénay et un représentant de l'Office National des Forêts.

j-Remise en état des lieux

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, la Commune de Fénay remettra à ses frais les lieux objet du contrat, en leur état primitif (démontage de toutes les constructions et reprise de tous les équipements présents sur le site) dans un délai de trois (3) mois, sauf accord contraire des parties.

Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des installations et matériaux seraient également à la charge de la Commune.

k-Résiliation

Résiliation par le Syndicat du Bassin de la Vouge :

La résiliation interviendra :

A la demande du Syndicat du Bassin de la Vouge à la date anniversaire de la signature du présent bail et moyennant un préavis de trois mois, demande adressée à la mairie de Fénay par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de cessation d'activité la résiliation interviendra à la date d'arrêt de l'exploitation, sans préavis.

Résiliation par la Commune

La résiliation de la concession sera prononcée de plein droit par la Commune :

Sans préavis, dans le cas où le Syndicat du Bassin de la Vouge pour quelque cause que ce soit, cesserait son activité, transférerait ou céderait à un tiers en tout ou partie le bénéfice de son droit d'occupation en violation de la présente concession,

De plein droit et d'office sur simple mise en demeure restée infructueuse si le SBV ne se conforme pas à ses obligations en ce qui concerne le respect des clauses portées aux articles du présent contrat.

Avec un préavis de 6 mois, dans l'intérêt de la Commune ou en raison de troubles de l'ordre public qui y seraient constatés.



2- SPLAAD-Convention de prestations intégrées portant contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la commune de Fénay a décidé de confier à la SPLAAD un Contrat d'Assistance Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin de l'assister dans l'accomplissement des missions relevant des attributions du Maître de l'Ouvrage pour conduire les études pré-opérationnelles en vue d'un projet de construction d'une Résidence Séniors non médicalisée visant à offrir des logements locatifs autonomes adaptables répondant à la perte de mobilité.

La Convention de Prestations intégrées portant Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a été notifiée à la SPLAAD le 26 mars 2019.

La Convention d'une durée de trois ans est arrivée à expiration le 25 mars 2022. Elle a été prolongée de deux ans par avenant notifié le 27 juin 2022. La Convention de Prestations intégrées a expiré le 25 mars 2024. Elle doit donc être clôturée.

La Commune de Fénay a fait appel à l'assistance de la SPLAAD uniquement durant l'année 2019 afin de rédiger un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la construction de 30 à 40 logements dont 20 logements en Résidence Séniors avec services. La Collectivité a finalement décidé de ne pas lancer cet AMI.

L'article de la Convention de Prestations Intégrées prévoit que la SPLAAD est rémunérée sur la base d'un prix unitaire de 500 € ht la journée (soit 520 € ttc). La Commune de Fénay ayant fait appel aux services de la SPLAAD uniquement durant l'année 2019, à la clôture de l'opération, le montant cumulé de la rémunération de la SPLAAD s'élève à 1 750 € ht (soit 2 100 € ttc)

La rémunération a totalement été acquittée le 26 février 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les résolutions ci-dessus.

3- Travaux Ecole maternelle : réfection de couvertures du bâtiment - demande subvention « Patrimoine Côte d'Or »

En date du 05 février 2024, le conseil municipal a pris connaissance de l'avant-projet sommaire de la réfection des couvertures de bâtiments de l'école maternelle J-P Halm à Domois, a approuvé le projet de la réfection des couvertures de bâtiments pour un montant total de 55 134.33 € HT. A sollicité le concours de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) catégorie « Construction, réhabilitation et/ou extension de tous locaux scolaires et périscolaires».

Il est proposé de solliciter une aide financière au Département au titre du « Patrimoine Côte d'Or » avec le devis réactualisé d'un montant inchangé de 55 134.33 € ht.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PRÉCISE que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement du budget communal 2024
- SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux avant la réception des arrêtés d'attribution de subvention
- DÉFINIT le plan de financement comme suit :

Aide concernée	Sollicité ou attribué	Montant de la dépense éligible en €	Taux	Montant de l'aide en €
DETR	Sollicité	55 134.33	40 %	22 053.00
CD-PATRIMOINE Côte d'Or	Sollicité	55 134.33	30 %	16 540.00
Total des aides			70 %	38 593.00
Autofinancement		55 134.33	30 %	16 541.33
Total des financements publics			100 %	55 134.33



- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

4- Parcours sportif - Convention scolaire relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs

Dans le cadre de la demande de subvention pour la réalisation d'un parcours sportifs, il convient d'établir une convention scolaire, d'utilisation et d'animation d'équipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

-DÉCIDE d'établir une convention scolaire d'utilisation et d'animation d'équipements sportifs avec l'école J-P Halm de Domois

-CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

5- Personnel : Protection sociale complémentaire « risque prévoyance »- Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique

Monsieur le Maire Laurent GOBET, informe le Conseil Municipal que suite à la parution des décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, et du n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire des agents, et l'Avis du Comité Social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès. La participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025. Le montant minimal est de 7 € brut mensuel par agent et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant : le contrat individuel d'assurance labellisé, ou le contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par l'employeur, soit par le Centre de Gestion du ressort de l'employeur sur la base de la procédure déclinée dans le décret n° 2011-1474.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE de retenir la procédure de la Convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG21 pour permettre d'adhérer à la Convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

-DE VERSER une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la Convention : en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022- 584 soit en l'état actuel du droit, 7 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

6- Budget :

Verres Blason : tarif

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de fixer le tarif comme suit :

- Lot de 6 verres : 22 €

Régie de recettes : 14 juillet- tarif encaissement produits

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une régie de recettes permettant l'encaissement des produits lors des manifestations organisées par la Mairie de Fénay a été créée en septembre 2023.

Dans le cadre des fêtes du 14 juillet, une manifestation est prévue.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,



- DÉCIDE de fixer les tarifs comme suit :

13/14 JUILLET	tarif
13-juil	
Glace « Magnus » et « Extrême » l'unité	2,50 €
Glace « M. Freeze » l'unité	1.00 €
14-juil	
Glace « Magnus » l'unité	0.75 €
Glace « Extrême » l'unité	0.65 €
Glace « M. Freeze » l'unité	0.15 €

- Autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

7- Recensement de la Population- nomination d'un coordonnateur

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025, les opérations de recensement de la population. Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de désigner comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2025 : un agent de la commune de Féney.

8- Aménagement des forêts de la Commune-Office National des Forêts

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, d'ajouter ce huitième point à l'Ordre du jour.

Suite à la réunion de concertation du 3 octobre 2023 et à la réunion de présentation d'un projet par l'Office National des Forêts le 8 juillet 2024, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal prennent connaissance du document final d'Aménagement des forêts de la commune de Féney d'une surface totale de 103,19 ha pour la période 2024-2043.

Monsieur le Maire, Laurent GOBET invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet d'Aménagement des forêts de la commune établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-1 du code forestier.



Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à ces forêts,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le document d'Aménagement forestier pour la période 2024-2043 ;
- S'ENGAGE à l'appliquer durant la période pour laquelle il a été établi.

Le Maire,
Laurent GOBET



Le secrétaire,
Johanna CALDERA